

ASSEMBLÉE NATIONALE27 mai 2024

PRISE EN CHARGE INTÉGRALE DES SOINS LIÉS AU TRAITEMENT DU CANCER DU SEIN - (N° 2643)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 29

présenté par

M. Rousset, M. Pierre Cazeneuve, M. Haddad, M. Armand, M. Mournet, M. Izard,
Mme Spillebout, Mme Bregeon, Mme Givernet, Mme Calvez, M. Mendes, M. Rodwell,
M. Weissberg, M. Alauzet, Mme Berete, Mme Chantal Bouloux, Mme Cristol, Mme Dordain,
Mme Dubré-Chirat, M. Ferracci, M. Frei, M. Grelier, Mme Iborra, Mme Janvier, M. Le Gac,
Mme Le Nabour, Mme Liso, M. Didier Martin, Mme Panosyan-Bouvet, Mme Parmentier-Lecocq,
Mme Peyron, Mme Rist et Mme Vidal

ARTICLE PREMIER

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 12 par les mots :

« ou lors de la première consultation assurée par un médecin oncologue en cas de changement des circonstances de prise en charge du patient ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'adoption d'un amendement du député Stéphane VIRY en commission des affaires sociales a permis de renforcer l'information dont bénéficie le patient pris en charge dans le cadre d'un traitement du cancer du sein.

Dans sa rédaction actuelle, cette disposition prévoit que l'information est communiquée « avant le début d'un traitement oncologique ».

Or, et dans la mesure où l'information porte sur les soins de support disponible à l'échelle régionale, il paraît nécessaire de tenir compte des situations où le lieu de prise en charge du patient évoluerait dans le temps.

Ainsi, en cas de changement de région pendant le traitement, le nouveau médecin oncologue assurant la prise en charge du patient devra, lui aussi, communiquer cette information.

Tel est l'objet du présent amendement, ainsi que d'une autre proposition déposée afin d'assurer la cohérence du dispositif juridique.